

## FAQ : Appel à projets régional FNAVDL

*Cette FAQ recense l'ensemble des questions que nous avons reçues pendant/après le webinaire du 5 novembre 2020 visant à communiquer autour des enjeux de la réforme du FNAVDL. Dans le cadre de l'appel à projet régional, vous trouverez ci-dessous quelques précisions pratiques pour élaborer votre candidature.*

*Elle pourra être actualisée au besoin et publiée sur les sites internet de la DRDJSCS PACA, DREAL PACA et AR Hlm PACA-Corse.*

**1) A destination des services rapporteurs (Etat): Les conventions étant prolongées avec les opérateurs existants jusqu'au 31/01/2021 ; sur quels critères puis-je m'appuyer pour l'établissement de cette convention sachant que je n'ai aucun dossier financier de la part de l'opérateur ?**

Il convient de prolonger la convention plutôt que de réaliser un avenant, si la convention est expirée. Il peut être demandé aux opérateurs un dossier financier sur la période de prolongation de la convention.

**2) A destination des services rapporteurs (Etat): La durée des conventions étant de 2 ans maximum reconductible une fois, comment dois-je prendre en compte la demande de financement annuelle?**

Si le porteur de projet sollicite un financement pour une durée de deux ans, il convient de prévoir un engagement des crédits annuels sur deux ans. Certains projets pourraient n'être financés que sur une année ...

**3) A destination des porteurs de projet (associations/bailleurs) : Si je souhaite déposer plusieurs projets, dois-je déposer un Cerfa unique avec l'ensemble des projets détaillés ou faut-il déposer autant de Cerfa que de dossiers déposés ?**

Il convient de déposer un seul Cerfa par projet.

**4) A destination des porteurs de projet (associations/bailleurs): Dans le cadre de mon projet, j'ai des dépenses supplémentaires. Comment savoir si celles-ci peuvent être éligibles au financement ?**

L'appel à projets régional stipule que d'autres dépenses peuvent être éligibles au financement FNAVDL si elles sont rattachées au projet en tant que tel. Toutes ces dépenses doivent donc être justifiées au regard de leur coût et de leur nature. Les services rapporteurs se réservent le droit de ne pas financer toutes les dépenses.

A noter que les frais de déplacement et autres frais fixes ne sauraient être pris en charge en tant que tels et qu'ils doivent être intégrés dans le coût global de l'action si nécessaire.

Les autres dépenses éligibles (hors frais fixes) consistent davantage à initier des pratiques innovantes et prendre en charge les frais afférents à la méthodologie de projet (frais d'ingénierie sociale, frais de formation, de coordination etc)

**5) A destination des porteurs de projet (associations/bailleurs): Le format Cerfa ne semble pas adapté aux bailleurs sociaux et il est limitatif en nombre de caractères. Comment puis-je procéder ?**

Un nouveau formulaire est proposé aux bailleurs sociaux pour leur éviter de remplir un Cerfa, peu adapté.

Par ailleurs, pour les associations, si la rubrique concernée du Cerfa est trop limitée en nombre de caractères, il est vivement conseillé de réaliser une note complémentaire pour décrire votre projet et activité. A ce stade, il n'est pas attendu de formalisme particulier sur cette note. Après le premier comité de gestion, un modèle de note pourra être créé au besoin.

**6) A l'attention des porteurs de projet (associations/bailleurs): Comment déposer ma candidature si nous sommes plusieurs associations et/ou bailleurs à déposer le projet ensemble ?**

Il convient de désigner une association ou un bailleur « pilote » qui déposera le dossier et répartira ensuite la subvention entre les différents opérateurs à travers la signature d'une convention et un système de refacturation.

**7) A destination des porteurs de projet (associations/bailleurs): Pouvez- vous nous préciser les montants spécifiés en annexe sur l'accompagnement, la GLA (2600€) ?**

Les montants précisés dans le cahier des charges sont des coûts moyens qui visent à donner une fourchette indicative. Ce ne sont pas des coûts plafonds.

**8) A destination des porteurs de projet (associations/bailleurs): Si en cours de projet les besoins des ménages ont évolué (exemple : plus de diagnostics et moins de mesures AVDL renforcé) peut-on modifier les modalités d'intervention envisagées ?**

Les conventions conclues dans le cadre du FNAVDL précisent les montants prévus compte tenu des autorisations d'engagements ventilées au niveau départemental. Si les objectifs fixés dans la convention initiale ne sont pas réalisés, il convient de prévoir un avenant soit pour diminuer la subvention soit pour modifier les délais de réalisation de ces objectifs.

**9) A destination des porteurs de projet (associations/bailleurs): Quelles sont les modalités de versement de la subvention ?**

Les projets retenus disposent d'une avance à la notification de la convention, versée au porteur de projet sur la base du montant prévisionnel de la contribution pour la première année.

Le paiement du solde est versé après vérification par l'administration (DDCS) du respect de l'opérateur du programme d'actions mentionné dans la convention.

NB : Dans tout document contractuel, il est désormais nécessaire de faire mention des comités de gestion (COGES) qui autorisent le financement. La CGLLS nous a également indiqué qu'il convenait de ne plus mentionner l'expression suivante « sous réserve du plafond de paiement autorisé » (règles de la commande publique).